

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	27	4	4

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux
et le Quinze Décembre à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

176/22 : Sous-traité d'exploitation du kiosque n°3 « Les Dauphins », situé sur les plages de la Siagne – Choix du concessionnaire – Approbation du contrat de concession

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Monsieur Gilles GAUCI, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Sylvie DE TONI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur Gilles GAUCI.
Madame Sophie DEGUEURCE, représentée par Madame Catherine AIMAR.
Madame Julie FLAMBARD, représentée par Monsieur Dominique CAZEAU.
Madame Patricia YVARS, représentée par Madame Sylvie DE TONI.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Considérant que Monsieur MARAFETTI ne prend pas part au vote et quitte la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT,

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU KIOSQUE N°3 « LES DAUPHINS », SITUE SUR LES PLAGES DE LA SIAGNE - CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Monsieur Serge DIMECH rappelle que par délibération n°051/22 du 21 Mars 2022, et après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil Municipal a donné son autorisation de principe pour le renouvellement de la concession de service public du kiosque n°3 « Les Dauphins » situé sur les plages de la Siagne.

Il est rappelé que la Commune a demandé, en parallèle, la concession des plages sur son territoire à l'Etat. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Commune a la possibilité d'engager une procédure de passation des délégations de service public, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour la conclure.

Dans le cadre de cette concession, la commune souhaite sous-traiter l'exploitation du kiosque n°3 « Les Dauphins » situé sur les plages de la Siagne d'une superficie totale de 34,60 m², comprenant la mise à disposition d'un kiosque alimentaire de 15 m².

Cette Délégation de Service Public est fixée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (date prévisionnelle), en concordance avec l'octroi, à la Commune de la concession des plages naturelles sur son territoire.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'en application du Code de la commande publique.

Le 22 Juin 2022, l'autorité concédante a procédé à l'ouverture de l'unique candidature réceptionnée :
- La SARL MANZOSOL.

L'autorité concédante a constaté que sa candidature était complète.

Le 7 juillet 2022, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie et a procédé à l'examen des documents adressés par le candidat dans son dossier de candidature, à l'admission du candidat à présenter une offre ainsi qu'à l'ouverture de son offre.

Le dossier de candidature produit par la SARL MANZOSOL a été déclaré conforme aux documents de consultation par la Commission de Délégation de Service Public. Le candidat a, dès lors, été admis à présenter une offre, après mise en œuvre des dispositions de l'article R. 3123-20 du code de la commande publique.

L'offre de la SARL MANZOSOL a été ouverte par l'autorité concédante le 15 juillet 2022.

Le 18 octobre 2022, la Commission de Délégation de Service Public a examiné l'offre du candidat, et a donné son avis motivé sur l'engagement de négociations avec ce dernier.

L'autorité concédante a dès lors décidé de suivre l'avis de la Commission d'engager des négociations.

A l'issue des négociations, l'autorité concédante propose de retenir la SARL MANZOSOL, comme répondant de manière satisfaisante aux critères et sous-critères définis au dossier de consultation, et étant à même d'assurer l'exploitation du kiosque n°3 « Les Dauphins » sur deux ans.

En application des dispositions susvisées, il vous appartient de vous prononcer sur ce choix et sur le contrat de sous-concession joint à la présente délibération, au vu des procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public ainsi que du rapport du Maire qui vous ont été préalablement communiqués conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Contrat de concession prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2024, et ce, sous la réserve expresse, qu'à cette date, la Commune soit elle-même titrée par l'Etat au titre de la concession des plages naturelles.

Le concessionnaire versera une redevance annuelle d'occupation du domaine public, décomposée comme suit :

- **1^{ère} partie fixe** : montant forfaitaire annuel fixe
 - o **34 000 €**

Cette redevance sera révisée annuellement, automatiquement, à la date d'anniversaire du contrat, et sans aucune demande préalable, en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE

- **2^{ème} partie variable** : pourcentage annuel lié à l'activité du service concédé. L'assiette de cette part variable sera constituée par le chiffre d'affaires HT de l'année N-1.

Chiffre d'affaires annuel N-1	% sur le CA total
CA annuel N-1 inférieur ou égal à 50 000 €	6 %
CA annuel N-1 supérieur à 50 000 € et inférieur ou égal à 100 000 €	7 %
CA annuel N-1 supérieur à 100 000 €	8 %

Conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents sur lesquels le Conseil est amené à se prononcer vous ont été transmis quinze (15) jours avant la présente délibération.

Il vous est donc demandé de bien vouloir :

- 1.- vous prononcer sur le choix de la SARL MANZOSOL comme concessionnaire de service pour l'exploitation du kiosque n°3 « Les Dauphins », pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*) ;
- 2.- approuver les termes du contrat de concession de service et des documents qui y sont annexés ;
- 3.- autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution ;

Etant précisé que ce contrat ne pourra être signé qu'une fois que :

- L'Etat aura accordé à la Commune a concession des plages naturelles sur son territoire, conformément à la jurisprudence clairement établie en la matière,
- l'Etat aura validé les termes dudit contrat, en application de l'article R.2124-31 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1410-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code de la Commande Publique ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 11 Mars 2022 ;
 Vu la délibération n°051/22 du 21 Mars 2022 portant autorisation de principe de la concession de service public du kiosque n°3 « Les Dauphins » situé sur les plages de la Siagne.
 Vu l'avis motivé de la Commission de Délégation de Service Public du 18 Octobre 2022 sur l'engagement des négociations avec le candidat ;
 Vu le rapport de l'autorité habilitée à signer le contrat, prévu à l'article L.1411-5 du CGCT annexé, présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de concession de service et ses annexes, sous couvert du secret industriel et commercial ;

Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

Monsieur MARAFETTI n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

APPROUVE le choix de la SARL MANZOSOL en tant que concessionnaire de service pour l'exploitation du kiosque n°3 « Les Dauphins » situé sur les plages de la Siagne, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} Janvier 2023 (*date prévisionnelle sous réserve de l'attribution de la concession des plages*)

APPROUVE le contrat de concession annexé, ainsi que les documents qui y sont annexés.

AUTORISE M. Le Maire, ou l'Elu délégué, à signer ce contrat et toutes pièces s'y rapportant, et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution, sous réserve de l'octroi par l'Etat de la concession des plages naturelles à la Commune sur son territoire, et de l'accord du Préfet sur les termes dudit contrat.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Sébastien LEROY

La Secrétaire de Séance,
Catherine AIMAR

